ART. 27 N° 1267 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

## **AMENDEMENT**

N º 1267 (Rect)

présenté par Mme Pinville

**ARTICLE 27** 

Après l'alinéa 29, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis.* – Les établissements parties au groupement organisent en commun les activités de pharmacie à usage intérieur, d'imagerie diagnostique et interventionnelle et de biologie médicale, le cas échéant au sein de pôles inter-établissements. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de prévoir la mutualisation des fonctions médico-techniques. En effet, la coopération entre les établissements de santé permet une amélioration des pratiques et de leur qualité, s'inscrivant pleinement dans l'objectif du GHT de permettre un égal accès à des soins sécurisés et de qualité. Elle permet en outre une attractivité de la profession, en inscrivant les praticiens dans des logiques d'équipes permettant un développement des compétences et une amélioration des conditions de travail. Elle correspond enfin aux évolutions professionnelles demandées par les internes et jeunes praticiens hospitaliers.